



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACTUALISANT LES PRÉSCRIPTIONS DE LA SOCIÉTÉ SOVAB À BATILLY

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

n°2014-0287

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

Vu la directive n°2010-75-UE du 24 novembre 2010 dite directive IED ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/244 du 28 janvier 2010 autorisant la Société SOVAB à exploiter une usine de montage de véhicules utilitaires à moteur sur le territoire des communes de BATILLY et SAINT-AIL ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 mai 2013 portant sur son projet de modification concernant la récupération de chaleur sur l'incinérateur équipant la cataphorèse ;

Vu les courriers de l'exploitant en date 31 août 2012 et du 4 juin 2013 visant à faire reconnaître les droits acquis pour la poursuite d'exploitation des installations classées sous les rubriques 1132 et 1185 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 octobre 2013, visant à faire connaître sa position vis-à-vis d'une des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (directive IED) ;

Adresse postale : PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE - 1 RUE PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - CS 50031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 54 25 28 - Service vocal 03 83 54 22 44 - Fax 03 83 50 52 34
Adresse du public : 6, RUE SAINTÉ-CATHERINE 54000 NANCY

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 décembre 2013, indiquant sa proposition du montant des garanties financières pour les installations soumises à autorisation sous les rubriques 2565 et 2940, qu'il exploite à BATILLY et SAINT-AIL ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 5 juillet 2013 sur l'action RSDE (Recherches des Substances Dangereuses dans l'Eau) ;

Vu le rapport MB/NW/162/2014 du 23 décembre 2014 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2015 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au Préfet de Meurthe-et-Moselle, par courrier susvisé, de retenir la rubrique 3670 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATd) relatives aux activités de traitement de surface utilisant des solvants organiques (STS) comme BATd relatives à la rubrique principale pour son activité ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que l'installation est également visée par la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société SOVAB est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de BATILLY en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans son courrier susvisé est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par ce dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications présentées dans ces dossiers nécessitent une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la mise en place d'un récupérateur de chaleur sur l'incinérateur de la cataphorèse ne modifie pas les valeurs limites déjà applicables aux rejets atmosphériques ;

Considérant que le nombre de points de rejets à l'atmosphère augmente de 1 (deux cheminées remplacent une cheminée à la suite de la mise en place du récupérateur de chaleur sur l'incinérateur équipant la cataphorèse) mais sans que les flux rejetés à l'atmosphère évoluent ;

Considérant la prise en compte de la chaudière de secours au sein de la SNC SOVAB, installation appelée à fonctionner au maximum 100 heures par an ;

Considérant que les modifications décrites dans les demandes susvisées ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'elles ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la poursuite de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société de Véhicules Automobiles de Batilly – SOVAB – dont le siège social est situé zone industrielle BP 2 à BATILLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de BATILLY et de SAINT-AIL, des installations de montage et mise en peintures de véhicules utilitaires, pour une production maximale de 600 véhicules/jour et 150 000 véhicules/an.

Article 1.1.2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2009/244 du 28 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 8 avril 2011 (rubriques de classement) et 30 juin 2011 (étude eau) sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1131.2.b	Emploi et stockage de substances et préparation toxiques	25 t	A
1185.1.a	Conditionnement de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (HFC – R 134a)	V = 1750 L	A
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories	Capacité équivalente totale : 186 m³	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Volume des bains : - actif = 660 m³ - rinçage = 720 m³	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	P = 1,3 MW Volume = 14 m³	A

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
2910.A.1	Installations de combustion : - <u>fonctionnant au gaz naturel</u> : <u>Chaudières</u> - W 10 (N°1, N°2 et N°3) - C2 (TTS) - Montage et tôlerie - Restaurant..... - Peinture..... - Bât. X..... 32 make-up..... - Aérothermes pour l'ensemble des ateliers..... - Équipements fuel des bâtiments provisoires..... - <u>fonctionnant au fuel domestique</u> : 2 groupes électrogènes (secours)	<u>Chaudières</u> : N° 1 : 10,23 MW (chaudière de secours) N°2: 10,23 MW N°3: 14,51 MW, <u>C2 (TTS)</u> 1x5,33 MW 1x3,2 MW (chaudière de secours) 4 x 0,23 MW 2x0,23 MW 1x0,345 MW 1x 0,349 MW <u>total Make-up</u> 33,72 MW 0,381 MW 0,74 MW P_{tot} = 78,974 MW <u>2 groupes électrogènes</u> P = 1,471 MW	A
2940.1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts sur support quelconque, lorsque l'application est faite au trempé	Atelier CATAPHORÈSE Volumes des bains : - actifs : 450 m³ - rinçage : 120 m³	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé	PULVÉRISATION (y compris l'application de mastic) : 22,75 t/j	A

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1185.2.a	Emploi (Conditionnement) de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (HFC – R 134a)	500 kg	DC
1412.2.b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Atelier Montage : 5 t Atelier Tôlerie : 1,75 t Total : 6,75 t (GPL)	DC
1414.3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité	2 stations associées aux deux cuves de stockage de GPL	DC
1418.3	Stockage et emploi d'acétylène dissous	222 kg	D
1433.A.1.b	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables.	cuve de mélange : 25 tonnes	DC
1435.3	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquide inflammable visé à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 3500 m³	Chaîne de montage : 1500 m³/an de gas-oil Soit un volume équivalent de 320 m³/an	DC
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	V = 20 216 m³	DC
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage à l'aide de solvants organiques ou liquides halogénés, le volume de la cuve de traitement étant compris entre 200 litres et 1500 litres	Le volume est égal à 400 litres.	DC
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Installations de) - tour 1 V8 - tour 2 V8 - tour 3 V8 - tour 4 V8 - tour 1 W9 - tour 2 W9 - tour 3 W9 - tour 1 W10 - tour 2 W10 - tour 3 W10	 P = 487 kW P = 487 kW P = 487 kW P = 487 kW P = 407 kW P = 407 kW P = 407 kW P = 669 kW P = 669 kW P = 669 kW P _{tot} = 5 176 KW	E

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	$P_{tot} = 750 \text{ kW}$ (400 kW + 250 kW + 100 kW)	D
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S_{tot} = 1\,512 \text{ m}^2$ (1\,022 m ² + 490 m ²)	NC
3670	Atelier de peinture et cataphorèse Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou supérieure à 200 t/an	La consommation annuelle maximale de solvants organiques est égale à 2025 tonnes,	A
3260	Atelier de traitement de surface Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées est supérieur à 30 m³ .	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées est supérieur à 30 m ³ .	A

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé) E (Enregistrement), NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux activités de traitement de surface utilisant des solvants organiques (STS).

Les véhicules utilitaires fabriqués par la SNC SOVAB répondent à la catégorie N1 comme défini au iii de la partie 1,3,a de l'annexe VII de la directive n°2010-75-UE du 24 novembre 2010 dite directive IED

Article 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Le plan des bâtiments est joint en annexe 2.

Article 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 – Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements définitivement abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur entèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

Conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet, au moins trois mois avant, la date de l'arrêt définitif d'une installation classée.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants susvisés, la réhabilitation du site est effectuée a minima en vue de permettre un usage industriel.

Par ailleurs, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 1.6 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civit, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 – Exploitation des Installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux et consignes d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 – Garanties financières

Article 2.2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités soumises à autorisation sous les rubriques 2565.2.a, 2940.1.a et 2940.2.a, sans préjudice de celles prévues par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2.2 – Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 520 101 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 700,4 : date de valeur juillet 2014 et un taux de TVA de 20 %).

Article 2.2.3 – Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance..

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.2.5 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.2.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2.2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.2.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant

Article 2.2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.2.10 – Quantités maximales de déchets issus des installations soumises aux garanties financières pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets issus des installations soumises aux garanties financières et connexes et qui ne sont ni repris ni vendus pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, la valeur maximale définie ci-dessous, sur la base de laquelle le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé.

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	200 t
Déchets non dangereux non inertes	30 t

Article 2.3 – Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.3.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.5 – Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.6 – Incidents ou accidents

Article 2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Mensuellement

- résultat de la mesure des légionnelles (article 8.1),

Trimestriellement

- le suivi du fonctionnement des installations d'oxydation thermiques des COV, mentionnant en particulier les périodes d'indisponibilité ;
- les résultats de la surveillance des rejets aqueux, tels que définis à l'article 9.2.2 ;
- le bilan des déchets éliminés ;
- Bilan COV trimestriel tel que défini à l'article 3.2.5.

Annuellement

- la consommation en eau des installations de traitement de surfaces, telle que définie à l'article 4.1.1 ;
- les résultats des mesures des rejets atmosphériques définis à l'article 9.2.1 ;
- les périodes de fonctionnement des chaudières de secours ;
- les résultats de la surveillance dans l'environnement des COV définie à l'article 9.4 ;
- le plan de gestion des solvants prévu à l'article 3.2.5.

Pour les résultats visés par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, ils sont transmis à la même périodicité par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, en lieu et place d'une transmission papier à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. L'inspection des installations classées en sera informée. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un

arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.6 – Installation de décapage thermique des luges

Les gaz de pyrolyse sont portés, pendant au moins 2 secondes, à une température au moins égale à 850°C dans la chambre de postcombustion.

Article 3.1.7 – Traitements de surfaces

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les traitements de surfaces sont effectués dans des tunnels clos où l'accès du personnel est interdit en période de fonctionnement.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

Article 3. 2 – Conditions de rejets

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et/ou norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en Nm^3/h , rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en mg/Nm^3 , sur gaz sec. Pour les chaudières uniquement, elles seront rapportées à une teneur en O_2 de 3% en volume.

La hauteur des nouvelles cheminées des installations soumises à autorisation (hors TTS et installation de combustion) qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est déterminée conformément aux articles 6.1.3 à 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordés

Code cheminée	Bâtiment	Désignation (Code conduit)	Combustible	Observations
Atelier traitement de surface (Extraction baign TTS)				
6 ad	C2	Extraction dégraissage (2)	/	
7/d	C2	Extraction dégraissage (3)	/	
8/d	C2	Extraction rinçage (4)	/	
11/d	C2	Extraction phosphatation (5)	/	
Atelier Cataphorèse				
5/b	C	sortie incinérateur étuve 1 (11)	gaz + solvant	Mesure au niveau conduit commun 91
12/b1	C	sortie incinérateur étuve 2 (14)	gaz + solvant	
5/c	C	Sortie récupérateur inciné Cata (90)	gaz + solvant	
Atelier Mastic				
26	rue	sortie incinérateur mastic et laque 2 (26)	gaz + solvant	Sortie commune avec l'extraction laque 2
Atelier cuisson des apprêts				
14/i2	C	sortie incinérateur apprêts 1 (30)	gaz + solvant	Mesure au niveau conduit commun 92
9a/h	C	sortie incinérateur apprêts 2 et laque 1 (32)	gaz + solvant	
Atelier étuve laque 1				
15/i2	C	sortie incinérateur (45)	gaz + solvant	
Atelier pyrolyse				
5/b1	C2	sortie four AT1 (66)	gaz naturel	
Atelier chaufferie				
78	W10	extraction chaudière n°1 (78)	Gaz naturel	Chaudière de secours
79	W10	extraction chaudière n°2 (79)	gaz naturel	
80	W10	extraction chaudière n°3 (80)	gaz naturel	

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

Les conduits suivants devront faire l'objet d'un suivi régulier de leurs rejets, tels que fixés à l'article 3.2.4 :

Le plan des conduits et leur situation sur le site est joint en annexe 3.

	Désignation	Hauteur en m / sol	Vitesse mini d'éjection en m/s
6 ad	Extraction dégraissage (2)	25,6	8
7/d	Extraction dégraissage (3)	25,6	8
8/d	Extraction rinçage (4)	25,6	8
11/d	Extraction phosphatation (5)	25,6	8
5/b	Sorties incinérateurs cataphorèse étuve 1	25,3	8
12/b1	Sorties incinérateurs cataphorèse étuve 2	24,3	8
5/c	Sortie récupérateur inciné. Cata (90)	26,3	8
rejet du conduit n° 26	Incinérateur (mastic + laques 2)	27	8
14/i2	Incinérateur apprêts	21,8	8
9a/h	Incinérateur apprêts + laques 1	20,8	8
15/i2	Incinérateur laques 1	21,8	8
5/b1	Sortie four pyrolyse	22,8	8
rejet des conduits n° 78	Chaufferie W10 : chaudière n°1	22	5
rejet des conduits n° 79	Chaufferie W10 : chaudière n°2	22	5
rejet des conduits n° 80	Chaufferie W10 : chaudière n°3	22	5

Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières 1, 2 et 3 W10(***) 78, 79 et 80	Extraction TTS 2, 3, 4 et 5	Sortie incinérateur : Cataphorèse Sortie récup incliné Cata Mastic 91, 28	Sortie incinérateurs : Laques 1 Apprêts 45 (*), 92	Four ATI 66
Poussières	5	/	/	/	5
SO ₂	35	/	/	/	50
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	100	150	100
CO	100	/	100	150	100
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	/	0,5	/	/	/
HF (exprimé en F)	/	2	/	/	/
Alcalins (exprimés en OH ⁻)	/	10	/	/	/
COV (en équivalent méthane)	/	/	/	/	50
COV (exprimé en carbone total)	/	/	20(**)	50	/
CH ₄	/	/	50	75	/

(*) Incinérateurs mis en service avant le 1^{er} janvier 2001

(**) 50 mg si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %

(***) Chaudière 1 W10 déclarée chaudière de secours, pas de mesures si fonctionnement < 100 heures dans année

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chaudières de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci. Les périodes de fonctionnement des chaudières de secours seront comptabilisées et l'information sera communiquée chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5 – Émissions de composés organiques volatils

Les dispositions portant sur les émissions de composés organiques volatils – COV – de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent.

Suivi bilan COV et plan de gestion des solvants

L'exploitant suit trimestriellement ses émissions de COV, à travers la documentation d'un bilan mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant définit dans un plan de gestion des solvants des actions de réduction des émissions de COV issues de l'activité peinture.

Valeurs limites d'émission

La valeur limite d'émission totale de solvants rapportée à la production effective de caisses cataphorées exprimée en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue est fixée à 50 g/m².

La surface revêtue est définie comme suit : la surface de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{2 \times \text{poids total de la coque}}{\text{Épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle}}$$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes peuvent être utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

La valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autres équipements fixes, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci.

COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et substances à phrases de risque R

- R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

L'emploi de produits contenant des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou contenant des substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R 40 n'est pas autorisé.

Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets de l'installation faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini ci-après.

Un tel schéma devra garantir que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses.

Le schéma de maîtrise est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Surveillance

Le plan de gestion des émissions de COV mis en place par l'exploitant se substitue à la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble du site, prescrit par le point 7 de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Dans le cas de l'utilisation de l'oxydation thermique pour réduire les émissions de COV, la conformité aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4, est vérifiée, au moins une fois par an, en marche continue et stable.

CHAPITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Il n'est procédé à aucun prélèvement d'eau en nappe ou en rivière.

La consommation maximale annuelle en eau en provenance du réseau public est de : 375 000 m³.

Dans les installations de traitement de surfaces, la consommation d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface, sur une période représentative de son activité.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel à l'exception des établissements raccordés à la station d'épuration de SOVAB.

Isolément avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales ;
- eaux résiduaires (eaux vannes, eaux usées domestiques et eaux usées industrielles).

Article 4.3.2 – Collecte des effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, si besoin en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de

collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (sortie physico-chimique)
Nature des effluents	Effluents de l'atelier de traitement de surfaces Éluats de régénération des résines échangeuses d'ions
Débit maximal journalier (m³/j)	650 m³
Exutoire du rejet	Réseau interne eaux pluviales puis bassin de confinement R7
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique interne à l'établissement
Milieu naturel récepteur final	Ruisseau du Fond de l'Anneau ou ruisseau de Sainte Marie
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (sortie filtre presse)
Nature des effluents	Effluents provenant du nettoyage du fond des cuves de phosphatation Effluents provenant des vidanges des eaux des cabines de peinture
Exutoire du rejet	Réseau interne à l'établissement
Traitement avant rejet	Filtre presse puis station de traitement biologique interne à l'établissement
Milieu récepteur	Ruisseau du Fond de l'Anneau ou ruisseau de Sainte Marie
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (sortie physico-chimique cataphorèse)
Nature des effluents	Éluats du filtre presse du point de rejet du tableau N° 2 Effluents de l'installation de cataphorèse Effluents provenant des vidanges des eaux des cabines de peinture Certains alcalins issus du TTS
Exutoire du rejet	Réseau interne à l'établissement
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique puis station de traitement biologique interne à l'établissement
Milieu récepteur	Ruisseau du Fond de l'Anneau ou ruisseau de Sainte Marie
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (sortie biologique)
Nature des effluents	Éluats du filtre presse du point de rejet du tableau n° 2 Effluents de la station physico-chimique du tableau n°3

	Eaux vannes de l'établissement
Débit maximal journalier (m³/j)	450 m³
Exutoire du rejet	Réseau interne eaux pluviales puis bassin de confinement R7
Traitement avant rejet	Biologique
Milieu naturel récepteur final	Ruisseau du Fond de l'Anneau ou ruisseau de Sainte Marie
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 (rejet global du site)
Coordonnées PKH	974,04
Nature des effluents	Effluents du bassin de confinement R7 : Eaux pluviales + effluents de la station physico-chimique du tableau N° 1 + effluents de la station biologique du tableau N° 4 Effluents du bassin de confinement R8 : Eaux pluviales Effluents d'un bassin de confinement de 210 m³ pour les eaux pluviales du parking Tôlerie
Exutoire du rejet	Milieu naturel Séparateur d'hydrocarbure (en amont du R7), paroi siphonée et décantation (R8)
Traitement avant rejet	Ruisseau du Fond de l'Anneau ou ruisseau de Sainte Marie
Milieu naturel récepteur final	

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le gestionnaire de l'État compétent.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur les points de rejet d'effluents liquides n°1 et 4 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- *Section de mesures*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- *Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu (sur les points 1 et 4) sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l.

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limitant en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet vers le milieu récepteur N° 1 (Physico-chimique) (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence : Maximum journalier : 650 m³ – Moyen mensuel : 450 m³/j

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
pH	Entre 6,5 et 8,5 (9 si neutralisation alcaline)
Température	30°C
DCO	100
DBO ₅	25
MES total	30
AOX	1
Hydrocarbures totaux	5
Zinc et composés (en Zn)	0,5
Fer et composés (en Fe)	5
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Manganèse et composés (en Mn)	1
Nitrites	4
Azote global (en N)	27
Phosphore total (en P)	7
Fluor et ses composés (en F)	15

Rejet vers le milieu récepteur N° 4 (Biologique) (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence : Maximum journalier : 450 m³

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
pH	Entre 6,5 et 8,5
température	30°C
DCO	100
DBO ⁵	22
MES total	30
AOX	1
Hydrocarbures totaux	5
Zinc et composés (en Zn)	0,5
Fer et composés (en Fe)	5
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Manganèse et composés (en Mn)	1
Nitrites	1
Azote global (en N)	30
Phosphore total (en P)	10
Xylène	1

Article 4.3.10 – Ensemble des rejets (rejet 1 + rejet 4)

Les rejets provenant des unités de traitement des eaux résiduaires (traitement physico-chimique du rejet N°1 et traitement biologique du rejet N° 4 tels que définis à l'article 4.3.5) rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site, avant rejet dans le ruisseau du Fond de l'Anneau ou ruisseau de Sainte Marie (PKH = 974,04), affluent de l'Orne.

A chaque sortie des deux unités de traitement et avant mélange avec des eaux pluviales, un regard permettant des prélèvements et des mesures de débits est implanté et les conduites sont équipées d'une vanne d'isolement.

Les flux des polluants en provenance de ces deux émissaires (correspondant à la somme des flux des deux unités de traitement), émis dans le milieu naturel, devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux maxi journalier (kg/jour)	Flux moyens mensuels (kg/jour)
DCO	120	100
DBO ⁵	30	25
MES	36	30
AOX	1,2	1
Hydrocarbures totaux	6	5
Zinc et composés (en Zn)	0,6	0,5
Fer et composés (en Fe)	6	5
Plomb et composés (en Pb)	0,6	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,6	0,5
Manganèse et composés (en Mn)	1,2	1
Nitrites	1,2	1
Phosphore total	12	10
Azote total	40	33
Fluor et composés (en F)	13	9

Article 4.3.11 – Réseau des eaux pluviales

Le réseau collecte toutes les eaux des toitures, aires de stationnement et routes intérieures du site de BATILLY.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans un ou plusieurs bassins de confinement capables de retenir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, qu'après avoir traversé un dispositif de décantation et de retenue des hydrocarbures et autres polluants. Les produits recueillis sont pompés et évacués conformément aux dispositions du chapitre DÉCHETS. Ce dispositif sera régulièrement entretenu et nettoyé.

Les effluents respectent les seuils suivants : (Sortie R7 et Sortie R8).

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
pH	6,5 < pH < 9
Température	30°C
DCO	100
DBO ₅	25
MES total	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.12 – Eaux de refroidissement

Les circuits de refroidissement sont de type « fermé ». Les purges de déconcentration ont une température inférieure à 30°C.

Les additifs incorporés aux circuits ne doivent pas être de nature, lors des purges de déconcentration, à porter atteinte au milieu naturel. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme des eaux usées industrielles et traitées comme telles.

Les valeurs limites de rejets des différentes substances ainsi que la surveillance des rejets sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatives aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2921.

CHAPITRE 5 – LES DECHETS

Article 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V du code de l'environnement).

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Article 7.1.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 7.2 – Caractérisation des risques

Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones ATEX sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Les autres zones sont repérées dans le plan d'organisation des secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 7.3 – Infrastructures et installations

Article 7.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 – Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut des

installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.3 – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.4 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% (2% pour les installations relevant des rubriques 1433, 1510 et 2940) de la surface géométrique de la couverture. Les commandes manuelles sont équipées d'une signalétique permettant de localiser le secteur concerné à désenfumer. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Article 7.3.5 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.6 – Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.7 – « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.3.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et

en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.8 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique, conformément à l'article 7.3.7.

Article 7.4.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention pour les équipiers de première intervention.

Des mesures sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissances des équipiers de première intervention. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention pour les équipiers de première intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et normalement désignée.

Article 7.4.6 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.4.7 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers).

Article 7.5.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour les stockages en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 litres.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, à l'exception de celles munies de système de détection de fuite.

Article 7.5.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un

volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.*

Article 7.5.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés ou dans des réservoirs double peau, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'organisation des secours établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de

l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 – Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau, R1 (à ciel ouvert) et R6 (couverte), d'une capacité respective de 2 200 m³ et 1 800 m³. Les bâtiments R1 et R6 abritent des pompes assurant une pression minimale de 10 bars ;
- un réseau de 34 poteaux d'incendie ;
- un système d'extinction SPRINKLER, alimenté par les pompes des bâtiments R1 et R6, et protégeant les bâtiments C (peinture), D (montage), G (montage), R1 (réserve d'eau), R6 (réserve d'eau), V8 (stockage solvants), V9 préparation peintures), X (administration et accueil), W10 (eau potable 4 bars) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie (1 au CO2 pour station pompage W5, 2 installations FM200 pour locaux informatiques, 1 installation azote pour local informatique principal bat X);
- de systèmes de détection automatique d'incendie (aux bâtiments X, V8, V9, V2, G, W10, W5, C et D)

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout